



NOTE DES AUTORITES FRANÇAISES

OBJET: Observations des autorités françaises en réponse à l'étude préliminaire du cabinet BIO-Intelligence Service sur le mercure dans les amalgames dentaires et les piles, présentée le 26 mars 2012.

Par la présente, les autorités françaises souhaitent apporter des informations complémentaires sur l'étude commandée par la Commission européenne concernant les usages de mercure dans les piles et les batteries ainsi que dans les amalgames dentaires au sein de l'Union Européenne.

Une première version de cette étude, conduite par le bureau d'étude BIOIS a été présentée le 26 mars 2012 aux États membres (version intermédiaire du 5 mars 2012). Les États membres ont été invités à réagir à cette étude et c'est en ce sens que les autorités françaises souhaitent apporter des précisions concernant les déchets liés aux amalgames dentaires ainsi que sur les teneurs en mercure dans les piles et les batteries sur leur territoire.

1. Concernant les déchets liés aux amalgames dentaires :

(i) Données chiffrées :

Dans cette étude, il est mentionné qu'en 2005, la France a produit de 42 800 à 58 000 kg de déchets d'amalgames dentaires contenant 2,5 à 3,4 tonnes de mercure. Il est également indiqué que ces informations proviendraient de l'Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement (ASTEE).

Les autorités françaises ont souhaité s'assurer de l'exactitude de ces données. Au vu des résultats des premières recherches, il semble nécessaire d'approfondir ou de préciser certains points dans l'étude. En effet, un rapport d'un groupe de travail mené par l'ASTEE en 2005¹ précise que les déchets d'amalgames contiendraient en moyenne 50 % de mercure (confirmé par une publication en 2007 de la confédération nationale des collecteurs de déchets spéciaux), tandis que le rapport de BIOIS semble estimer cette concentration à 6 % dans les amalgames au vu des chiffres présentés dans l'annexe I. Dans le rapport de l'ASTEE, trois grandes familles d'amalgames dentaires sont recensées : les déchets secs, les boues de séparateurs, et les emballages et capsules pré-dosés. La teneur en mercure dans les boues de séparateurs serait de 6 %. Cette teneur serait donc uniquement valable pour l'une des trois catégories : les déchets de séparateurs. Par ailleurs, dans le rapport du groupe de travail mené par l'ASTEE, il est indiqué que la France a produit en 2005 de 42 800 kg à 58 000 kg (chiffres identiques au rapport de BIOIS), contenant de 21 000 à 29 000 kg de mercure.

Le rapport du groupe de travail met en avant une surévaluation de la quantité de mercure dans les déchets d'amalgames suite à l'identification des trois catégories et réévalue cette quantité à 15 à 20 tonnes de mercure, quantité six fois plus importante que celle du rapport BIOIS.

Ces chiffres doivent être affinés. A cet effet, les autorités françaises ont saisi, le 14 avril dernier, les services compétents – l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et la Direction de la Sécurité Sociale du ministère des affaires sociales et de la santé - afin de collecter des données actualisées. Les autorités françaises tiendront le cabinet d'études BIOIS ainsi que la Commission européenne informés des résultats de cette actualisation.

(ii) Usages dans les amalgames :

Sur ce sujet, les autorités françaises souhaitent apporter quelques précisions sur la situation du marché français. A l'heure actuelle, le pourcentage de cabinets dentaires équipés de séparateurs d'amalgames avoisine les 100 %. La présence d'un séparateur d'amalgame fait partie des éléments contrôlés par les Conseils départementaux de l'Ordre des chirurgiens-dentistes (article R. 4127-269 du Code de la Santé Publique, 5ème alinéa).

Aujourd'hui, l'émergence d'alternatives performantes et mieux évaluées réduit la place de l'amalgame dentaire contenant du mercure dans la stratégie thérapeutique, ce qui est confirmé par l'évolution du marché.

(ii) Orientations politiques :

L'étude propose également différents scénarios de politiques à mener au sein de l'Union européenne concernant la réduction de l'impact des amalgames dentaires sur l'environnement :

- La première option consiste à améliorer la législation européenne sur les déchets liés aux amalgames dentaires. Cette option consisterait à imposer aux États membres de prendre des mesures de gestion de ces déchets telles que l'obligation de séparateurs pour les praticiens ou encore une traçabilité des déchets récoltés dans ces séparateurs. Dans ce cas, un État membre qui ne se conformerait pas à ces dispositions se verrait sanctionné ;
- La deuxième option consiste à la mise en place d'une politique nationale de réduction des amalgames dentaires et de promotion des alternatives sans mercure. Cette option obligerait les États membres à rapporter à la Commission européenne, de manière régulière, l'état de la mise en œuvre de cette politique au niveau national. Cette politique se baserait sur des actions telles que la sensibilisation des professionnels de la dentisterie à l'impact environnemental de ces amalgames ou encore la formation des dentistes aux alternatives sans mercure ;
- La dernière option consiste à interdire l'utilisation des amalgames dentaires contenant du mercure.

Concernant le choix des actions à entreprendre, il paraît plus judicieux de mener des actions de sensibilisation sur les impacts environnementaux liés à l'usage des amalgames dentaires, de prendre des mesures au niveau national pour réduire l'usage des amalgames, tout en faisant la promotion des alternatives sans mercure. Les autorités françaises estiment ainsi que la deuxième option est la plus adaptée dans l'état actuel des connaissances et des techniques disponibles.

Pour la gestion des amalgames existants contenant du mercure, les autorités françaises considèrent que les mesures préconisées dans l'option 1, telles que la mise en place de séparateurs pour les praticiens, resteront pertinentes et qu'elles doivent également faire partie de la palette des mesures visant à la réduction du mercure dans les amalgames dentaires.

Compte tenu des préoccupations environnementales et des questions émergentes relatives aux conséquences de la multi-exposition et aux effets des faibles doses, et tenant compte des nouvelles données disponibles sur le marché, les autorités françaises ne s'opposent pas à une suppression des amalgames au mercure dans le traitement de la maladie carieuse.

Toutefois, elles estiment que la détermination d'un agenda pour une interdiction des amalgames dentaires contenant du mercure nécessiterait un inventaire des pratiques, afin de proposer préalablement une stratégie de traitement des restaurations dentaires directes, pour lesquelles il n'existe pas de recommandations à ce jour.

2. Concernant le mercure contenu dans les piles et les batteries :

Sur ce sujet, les autorités françaises souhaitent apporter quelques précisions sur la situation du marché français. A l'heure actuelle, on dénombre quatre technologies de piles boutons mises sur le marché (données de mises sur le marché issues du registre national des producteurs pour 2010) :

- Les piles boutons alcalines qui représentent plus de 72 000 tonnes utilisées dans divers appareils tels que les torches ou les radioréveils,
- Les piles boutons zinc-air qui représentent plus de 31 000 tonnes et principalement utilisées dans les prothèses auditives,
- Les piles boutons argent qui représentent plus de 46 000 tonnes principalement utilisées dans les montres,
- Les piles boutons lithium qui représentent plus de 158 000 tonnes. Ces piles ne sont plus produites en France et peu en Europe mais le sont en majorité sur le continent asiatique. Ce sont les seules piles boutons contenant 0% de mercure mais elles ne peuvent pas se substituer à toutes les technologies en présence selon le Syndicat Français des Producteurs de Piles et Accumulateurs Portables (SPAP).

Hormis les piles boutons Lithium, toutes les piles boutons contiennent des teneurs résiduelles en mercure comprise entre 0,0005 et 2 % en poids total.

Concernant le choix des actions à entreprendre, il paraît nécessaire de maintenir la politique actuelle avec une limite générale à 0,0005 % en poids total dans toutes les piles et accumulateurs mis sur le marché. Cette limite est déjà difficile à atteindre chez certains producteurs en Asie, notamment à cause d'impuretés contenues dans le zinc. Cette teneur résiduaire en mercure ne pose pas de problème pour le traitement des déchets liés à ces piles ou accumulateurs, les installations de traitement devant être équipées de moyens de filtrations efficaces.

D'autre part, il est également nécessaire de maintenir a minima la dérogation fixée à 2 % en poids total pour les piles boutons utilisées dans les appareils d'aide auditive (zinc-air), car aucune alternative sans mercure, technologiquement et économiquement viable, n'est actuellement disponible sur le marché.

1 Groupe de travail « Déchets mercuriels d'amalgames dentaires » Rapport et proposition, ASTEE Commission déchets et propreté, juillet 2005